

**DÉCISION N° 2023-DEC-104****Décision d'attribution et de signature du marché relatif à la clôture du complexe sportif
(tennis et pétanque)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant le besoin pour la ville de Houdan de clôturer ses équipements sportifs que sont le tennis club et la pétanque situé chemin de ronde, et l'intérêt d'intervenir dans la continuité des travaux en cours sur le chemin de ronde,

Considérant que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 40 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure sans publicité et sans mise en concurrence,

Considérant la consultation lancée le 28 novembre 2023,

Considérant l'offre unique reçue de la société SARL PARIS OUEST CLOTURE pour un montant de 15 223,92€ HT,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché relatif à la clôture du complexe sportif tennis pétanque à la Société SARL PARIS OUEST CLOTURE, sise RN12 La Mésangère pour un montant de **15 223,92 € HT**.

Article 2 : Le marché court à compter de la réception de la notification du présent marché.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 4 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

PUBLIÉ ET NOTIFIÉ LE

À Houdan, le 30/11/2023

Le Maire

Jean-Marie TÉTART

